



Cette politique s'applique à tous les membres du conseil, incluant ceux qui ont été élu par acclamation ou ceux qui ne se représentent pas aux prochaines élections.

Objet

L'objet de cette politique vise à clarifier que tous membres du conseil sont assujettis aux provisions de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, et que :

- Aucun membre ne doit utiliser les installations, équipements, services, fournitures, ressources humaines ou autres ressources municipales aux fins de sa campagne électorale ou tout autre activité reliée à une campagne électorale;
- Aucun membre ne doit entreprendre des activités reliées à sa campagne électorale sur une propriété municipale durant les heures d'opération;
- Aucun membre ne doit utiliser les services du personnel à l'intérieur de leur cadre de travail ou à n'importe quel temps lorsqu'il/elle reçoit une compensation ou représente la Ville, incluant les volontaires et les personnes nommées par la Ville.

Politique

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales 1996*, les fonds publics ne doivent pas être utilisés pour des buts reliés aux élections, y compris la promotion ou l'opposition de la candidature d'une personne quelconque :

- Les ressources et le financement municipaux ne peuvent être utilisés pour des buts reliés aux élections;
- Le personnel ne peut pas faire campagne ou travailler activement au support d'un candidat qui se présente aux élections municipales durant les heures de travail, à moins qu'il/elle ne soit sur un congé sans solde ou autre type de congé (temps en lieu, jour de flot ou vacance).
- Les membres du conseil ne doivent en aucun temps :
 - Utiliser leur bureau à l'Hôtel de ville ou autres installations municipales fournies pour des buts reliés à sa campagne électorale, et ceci inclus l'affichage de matériel relié aux élections dans son bureau;
 - Utiliser l'équipement municipal et/ou d'autres ressources pour des buts reliés

Préparé par : Service du greffe	Règlement/Résolution N° : 25-2018
Responsable : Service du greffe	
Entrée en vigueur : 30 avril 2018	
Remplace : s/o	



à sa campagne électorale, à moins que l'équipement municipal et/ou les ressources soient disponibles pour une telle utilisation par le public en général et que le membre du conseil n'en reçoit aucune préférence en ce qui concerne son utilisation;

- Utiliser le système de messagerie vocale municipal pour enregistrer des messages reliés aux élections;
- Utiliser le téléphone cellulaire fourni par la Ville pour les buts reliés à sa campagne électorale;
- Utiliser le logo ou les armoiries de la Ville sur son matériel de campagne électorale;
- Imprimer ou distribuer du matériel payé par la Ville qui pourrait illustrer qu'un membre du conseil ou autres individus sont enregistrés au sein d'une élection ou qu'il/elle a l'intention de poser sa candidature.
- Le site Web de la Ville n'inclura aucun matériel relatif à une campagne électorale.

Limitation

Rien dans cette Politique n'a pour effet d'empêcher un membre du conseil d'exécuter son travail en tant que membre de conseil ou d'interdire un membre du conseil de représenter les intérêts de ses constituants qui l'ont élu.

Exécution

Conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, le greffier est autorisé et se doit de prendre les actions nécessaires pour donner effet à cette politique :

- Dans le cas où une plainte écrite est reçue quant à l'utilisation des budgets des membres du conseil ou d'autres ressources municipales en contravention à cette politique, le greffier ou la personne désignée, aura l'autorité déléguée d'examiner le dossier et résoudre toutes contradictions;
- Si une infraction à cette politique est trouvée, le membre du conseil sera demandé de rembourser personnellement tous les coûts associés à l'infraction.

Préparé par : Service du greffe	Règlement/Résolution N° : 25-2018
Responsable : Service du greffe	
Entrée en vigueur : 30 avril 2018	
Remplace : s/o	